

Ce compte retrace :

En recettes :

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les produits des concessions ;
- la participation éventuelle d'autres fonds ;
- les aides internationales ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources.

En dépenses :

- les subventions destinées aux opérations de développement rural ;
- les subventions destinées aux opérations de mise en valeur des terres ;
- les frais d'études, d'approche, de formation et d'animation ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets en rapport avec son objet.

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Sont éligibles au soutien du "Fonds du développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession" :

- les collectivités locales intervenant dans le développement rural et dans la mise en valeur des terres par la concession ;
- les entreprises quelque soit leur statut juridique ainsi que les entreprises à caractère industriel et commercial, mises sous sujétion par le ministère chargé de l'agriculture et du développement rural pour la réalisation des projets et actions de développement rural dans les zones défavorisées ou éligibles à la promotion ;
 - les investisseurs dans la promotion ou la réhabilitation des métiers ruraux ;
 - les exploitants agricoles à titre individuel ou collectif ;
 - les ménages ruraux ;
 - les associations, les coopératives, les autres groupements.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 119. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-094 intitulé "Fonds spécial pour la mise en valeur des terres par la concession", institué par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998 est clôturé.